

ploitant. L'exploitant peut également ne pas les connaître lorsque la commercialisation du service est assurée par une société de commercialisation de service.

L'exploitant est seul responsable, vis-à-vis de l'administration, du bon fonctionnement de son réseau et du respect des obligations de son cahier des charges. Il doit donc veiller à ce que les équipements radioélectriques de son réseau soient installés conformément aux règles en vigueur. Il est notamment tenu pour responsable des perturbations radioélectriques éventuellement créées par ses installations radioélectriques.

Les abonnés de l'exploitant sont responsables de l'utilisation des équipements terminaux radioélectriques dans les conditions prévues à l'article L. 92 du code des postes et télécommunications.

L'exploitant peut faire appel lui-même aux services de contrôle de l'administration dans les conditions prévues au C.C.T.P.

L'exploitant doit fournir périodiquement au directeur général des postes et télécommunications du ministère chargé des télécommunications des éléments chiffrés relatifs à l'exploitation de son réseau dans les domaines financiers, commerciaux et techniques. La définition des éléments à fournir et leur périodicité sont précisées au C.C.T.P.

#### 11.2. Dispositions particulières d'utilisation des fréquences

Sous réserve des obligations de restitution prévues au premier paragraphe du chapitre V du présent cahier des charges, France

Télécom peut utiliser les fréquences visées par ce paragraphe jusqu'au 16 décembre 2002.

#### 11.3. Contrôle

Les fonctionnaires de l'administration habilités à cet effet peuvent, dans le respect des conditions fixées par le code des postes et télécommunications, exercer un contrôle sur le respect des conditions d'exploitation.

L'exploitant soumet, chaque année, au directeur général des postes et télécommunications du ministère chargé des télécommunications, un rapport détaillé sur :

- l'exécution du présent cahier des charges ;
- l'application du document cadre.

#### 11.4. Sanctions

Conformément à l'article L. 34-7 du code des postes et télécommunications, en cas d'inobservation des conditions d'exploitation, le ministre chargé des télécommunications, sur proposition du directeur général des postes et télécommunications, peut prononcer des sanctions conformément aux dispositions prévues par le code des postes et télécommunications.

Aucune des sanctions légalement prises par le ministre chargé des télécommunications en vertu du présent paragraphe n'ouvre droit à indemnité au bénéfice de l'exploitant.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT ET DE LA DÉCENTRALISATION

### Décret n° 96-208 du 12 mars 1996 complétant le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

NOR : FPPA9610008D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 4 octobre 1995,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale est complété ainsi qu'il suit :

« 46° Infirmières assurant la direction de services de soins à domicile : 20 points majorés ;

« 47° Puéricultrices assurant la direction d'école départementale de puériculture : 20 points majorés ;

« 48° Adjoints administratifs et agents administratifs exerçant, à titre principal, des fonctions d'accueil du public au Centre national de la fonction publique territoriale, dans les délégations régionales et interdépartementales du C.N.F.P.T. : 10 points majorés ;

« 49° Agents appartenant au cadre d'emplois des policiers municipaux, responsables d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune :

« - agent ayant sous ses ordres moins de cinq agents : 10 points majorés ;

« - agent ayant sous ses ordres entre cinq et vingt-cinq agents : 15 points majorés ;

« - agent ayant sous ses ordres plus de 25 agents : 18 points majorés ;

« 50° Agents de salubrité exerçant, à titre exclusif, les fonctions de fossoyeur dans les communes de plus de 2 000 habitants : 10 points majorés. »

Art. 2. - A compter du 1<sup>er</sup> août 1995, l'article 1<sup>er</sup> du décret du 24 juillet 1991 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- au 3°, les mots : « Laborantins et techniciens de laboratoire, manipulateurs d'électroradiologie » sont remplacés par les mots : « Assistants qualifiés de laboratoire exerçant les fonctions de techniciens qualifiés de laboratoire ou de manipulateurs d'électroradiologie » ;

- au 18°, les mots : « 10 000 habitants » sont remplacés par les mots : « 5 000 habitants » ;

- au 38°, les mots : « 15 points majorés » sont remplacés par les mots : « 20 points majorés » ;

- au 45°, f, les mots : « Secrétaires médico-sociales » sont remplacés par les mots : « Rédacteurs exerçant des fonctions dans le secteur sanitaire et social ».

Art. 3. - L'article 2 du décret du 24 juillet 1991 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« g) Du 1<sup>er</sup> août 1995 pour les fonctionnaires mentionnés du 46° au 50° dudit article. »

Art. 4. - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre de l'économie et des finances,*

JEAN ARTHUIS

*Le ministre délégué au budget,  
porte-parole du Gouvernement,*

ALAIN LAMASSOURE